

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-232** du **19 août 2020**

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze et plus dans l'ensemble des marchés de plein air, des braderies, des brocantes, des vides greniers et des ventes aux déballages du département de l'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du président de la République en date du 3 juillet 2017 nommant Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habilitations, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence régionale de santé d'Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale depuis le 4 août 2020 mise en évidence par une hausse du taux d'incidence et du taux de positivité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein air, y compris les brocantes, braderies, ventes aux déballages et vide-greniers, dont la fréquentation est accrue dans l'Aveyron en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans les marchés de plein air, y compris les brocantes, braderies, ventes aux déballages et vide-greniers constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au mardi 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus qui accède aux marchés de plein air ou y demeure, y compris les brocantes, braderies, ventes aux déballages et vide-greniers, dans l'ensemble du département de l'Aveyron, que ces marchés soient organisés de manière récurrente ou ponctuelle, qu'ils soient alimentaires ou non.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet,

Le Sous-Préfet de Millau,

La Sous-Préfète de Rodez,

La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'M. LUGRAND', with a horizontal line underneath.

Michèle LUGRAND

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).